



DELIBERATION N° 53/2019 du 13 Mai 2019

**Approuvant le Plan d'Aménagement Général révisé
de la Commune de HUAHINE**

En sa séance du 13 Mai 2019, convoquée par Monsieur Marcelin LISAN, Maire de la Commune, par lettre n° 04/CONV/CM/2019 du 30 Avril 2019, sous sa présidence, avec Madame Mathilde BUARD, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,
ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la Présidence de M. Marcelin LISAN, Maire,

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;

Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Vu le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;

Vu le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 ;

Vu le Décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code d'Aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 121-28 du Code des Communes de Polynésie française ;

Vu l'article 8 du Contrat de Développement publié au J.O.P.F. le 06 juin 2004 ;

Vu la délibération n° 26/2004 du 25 juin 2004 demandant l'élaboration du Plan Général d'Aménagement de la Commune de HUAHINE ;

Vu la délibération n° 38/2010 du 30 mars 2010, approuvant le Plan Général d'Aménagement de la Commune de HUAHINE ;

Vu la délibération n° 103/2015 du 07 Août 2015, demandant la révision du Plan Général d'Aménagement de la Commune de HUAHINE ;

Vu l'arrêté n° 232/CM du 9 mars 2017 ordonnant le lancement des études, publié au J.O.P.F. n° 22 du 17 mars 2017, page 3114 ;



DÉLIBÉRATION N° 55/2019 du 13 mai 2019

Complétant la délibération n°44/2019 du 18 avril 2019, autorisant le maire à négocier et à contracter auprès de la Banque SOCREDO un emprunt de soixante (60 000 000) million de francs cp./ pour participer au plan de financement de la reconstruction de l'hôtel de ville de Fare

En sa séance du 13 Mai 2019, convoquée par Monsieur Marcelin LISAN, Maire de la Commune, par lettre n° 04/CONV/CM/2019 du 30 Avril 2019, sous sa présidence, avec Madame Mathilde BUARD, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,
ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la Présidence de M. Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 44/2019 du 18 avril 2019 autorisant le maire à négocier et à contracter auprès de la Banque SOCREDO un emprunt de soixante (60 000 000) million de francs cp./ pour participer au plan de financement de la reconstruction de l'hôtel de ville de Fare;

Considérant les entretiens qui se sont tenus entre le maire, son dgs et un cadre de la Banque SOCREDO confirmant le taux d'intérêt;

Oùï l'exposé du Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- Article 1er :** Le Maire est autorisé à contracter auprès de la Banque SOCREDO un emprunt de soixante (60 000 000) million de francs cp./ pour un taux d'intérêt fixé à 2.2%.
- Article 2 :** Les autres dispositions restent inchangées.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.